Conseil d'administration
Séance du 15 décembre 2023

Délibération n°66-2023
Subvention au CLAS de Caen la mer 2023

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant modification des statuts de l'EPCC ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg.

Le comité de loisirs et de l'action sociale (CLAS) de Caen la mer a été créé par délibération de la Communauté d'agglomération Caen la mer du 8 septembre 2005 et a pour objet :

- de proposer au personnel toute forme d'aide à caractère social,
- de mettre en œuvre l'action sociale dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs.

Lors de la création de l'ésam Caen/Cherbourg, les agents ayant opté pour une mutation au sein de l'EPCC souhaitaient pouvoir conserver le bénéfice des prestations accordées par le CLAS. Celui-ci a donc proposé d'étendre son périmètre de service aux agents de l'ésam Caen/Cherbourg.

La délibération n°11-2011 votée lors de la séance du 11 février 2011 a adopté le principe d'une convention d'objectifs définissant les relations entre l'ésam Caen/Cherbourg et le CLAS. Cette convention est actualisée chaque année. Elle est fixée pour l'année N sur la base de la participation versée en N-1 :

- d'une part au titre de l'action sociale relevant de l'initiative du CLAS au bénéfice de ses adhérents. Ce montant est estimé à **12 072 euros.**

- d'autre part au titre de la gestion des prestations sociales du type « Organisation de l'arbre de Noël » et « Attribution des CESU » (Chèques Emploi Service Universel pour garde d'enfants de moins de trois ans) que l'ésam Caen/Cherbourg confie au CLAS. Ce montant est estimé à **780 euros** pour l'arbre de Noël et à **1 700 euros** pour les CESU (base 2022).

Au titre de l'année 2023, le versement de la subvention N, soit **12 072 euros** doit être effectué conformément au paragraphe 3-2 de la convention jointe.

DELIBERATION :

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré :

Approuve les termes de la convention d'objectifs ;

Décide d'attribuer au Comité de Loisirs et d'Action Sociale (CLAS) une subvention au titre de l'année 2023 conformément à la convention d'objectifs ;

Approuve les conditions de versement de la subvention ;

Autorise le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 14
Votants : 17
Vote : à l'unanimité des voix

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20231218-Delib66-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023